



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration de la carte communale
de la commune d'Avignonet (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1548

Décision du 31 juillet 2019

Décision du 31 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1548, présentée le 7 juin 2019 par la commune d'Avignonet, relative à l'élaboration de la carte communale d'Avignonet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 juillet 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la commune d'Avignonet

- fait partie de la communauté de commune du Trièves, qu'elle est située à 30 kilomètres de Grenoble et bénéficie d'un échangeur sur l'A 51 à hauteur des hameaux des Marceaux et de Cadorat, qu'elle appartient au Schéma de cohérence territoriale de la Grande région de Grenoble qui fixe pour ce pôle un objectif maximum de 5,5 logements /an/1000 habitants jusqu'en 2030 ;
- compte 196 habitants¹ sur 989 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de -1,1 % de 2011 à 2016 et qu'elle prévoit l'accueil d'une soixantaine d'habitants supplémentaires pour les 12 années à venir ;

Considérant que le projet de carte communale :

- vise à maîtriser l'étalement urbain en confortant les seuls hameaux des Marceaux et des Cadorats ;
- prévoit de classer 9,19 hectares en zones constructibles, correspondant aux deux hameaux précités ; qu'au sein de ces zones, 1,28 hectares concernent des parcelles non-bâties dont 0,77

1 Donnée INSEE 2016.

hectares se situent en extension de l'enveloppe urbaine, en conformité avec les objectifs et orientations du ScoT ;

- ayant identifié un potentiel de création de 25 logements en dents creuses, réinvestissement de bâti existant, densification ou extension urbaine ;

Considérant que les zones constructibles délimitées dans le projet de carte communale se situent hors des périmètres (de protection, d'inventaire ou autre recensement) des enjeux environnementaux reconnus (notamment biodiversité, zones humides, risques, bruit) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la carte communale d'Avignonnet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la carte communale d'Avignonnet, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1548, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la carte communale d'Avignonnet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1